

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces lieux d'exercice sont également situés dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats d'engagement de service public ont pour objet d'inciter les futurs médecins à s'installer dans des zones en sous-densité médicale. Or, même dans des zones qui ne sont pas considérées comme des zones sous-dotées, les établissements et services peinent à recruter des médecins.

L'objet de cet amendement est d'ouvrir le bénéfice de l'exercice médical de praticiens aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.